

LE LABEL ÉCOLOGIQUE EUROPÉEN POUR LE PAPIER À COPIER

Le label écologique européen est décerné aux produits et services qui répondent aux critères écologiques fixés pour leur catégorie par la Commission européenne. Il vise à promouvoir les produits et services plus respectueux de l'environnement et à mieux informer les consommateurs.

- Le système européen d'attribution, mis en place depuis 1992, s'organise à deux échelons : au niveau de la Commission européenne, les décisions portent sur les catégories de produits et la fixation des critères.
- Au niveau national, chaque organisme compétent est chargé d'examiner les demandes de labellisation des producteurs en évaluant la conformité de leurs produits aux critères.

Le produit «écolabellisé» se reconnaît à son logo : une petite fleur bleue et verte dont les douze pétales sont des étoiles.

Pour plus d'informations, consulter la fiche n°6 : «Le label écologique européen».



En 1996, des critères ont été définis pour attribuer un label écologique au papier

à copier et au papier graphique. Ces critères sont normalement revus tous les quatre ou cinq ans.

CATEGORIE DE PRODUITS

La catégorie de produits «papier à copier et papier graphique» comprend les feuilles ou rouleaux de papier non imprimé destinés à l'impression, à la photocopie, à l'écriture ou au dessin.

Le papier journal, le papier thermo-sensible et le papier autocopiant sont exclus de la présente catégorie de produits.

PRINCIPE

Pour obtenir l'écolabel, les produits doivent répondre aux critères visant à :

- réduire les rejets de substances toxiques ou eutrophisantes dans les eaux,
- réduire les dommages ou les risques environnementaux liés à l'utilisation d'énergie (réchauffement planétaire, acidification, appauvrissement de la

couche d'ozone, épuisement des ressources non renouvelables) en diminuant la consommation d'énergie et les émissions atmosphériques qu'elle occasionne,

- réduire les dommages ou les risques environnementaux liés à l'utilisation de substances chimiques dangereuses,
- appliquer les principes de la gestion durable en vue de sauvegarder les forêts.

CRITERES ECOLOGIQUES

Émissions dans l'eau et dans l'air

- Les émissions de composés organohalogénés (chlorés) absorbables (AOX) liées à la fabrication de chacun des types de pâtes à papier utilisés ne dépasseront pas 0,25 kg/TSA (TSA = Tonne Séchée à l'Air)
- Les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) en provenance de sources non renouvelables ne doivent pas dépasser 1 000 kg par tonne de papier fabriquée, y compris les émissions liées à la production d'électricité (sur le site ou hors site).
- Demande chimique en oxygène (DCO), soufre (S), oxydes d'azote (NOx) : pour chacun de ces paramètres, les émissions dans l'air et/ou dans l'eau dues à la fabrication de pâte à papier et de papier sont limitées. Les valeurs de référence utilisées dans les calculs sont :

Type de pâte/papier	Émissions (kg/TSA)		
	DCO _{réf}	S _{réf}	NO _x _{réf}
Pâte à papier chimique (pâte Kraft et autres, à l'exception de la pâte au sulfite)	18,0	0,6	1,6
Pâte chimique (sulfite)	25,0	0,6	1,6
Pâte PCTM	15,0	0,2	0,3
Pâte TMP/Groundwood	3,0	0,2	0,3
Pâte à base de fibres recyclées	2,0	0,2	0,3
Papier (usines non intégrées utilisant uniquement des pâtes commerciales achetées à l'extérieur)	1,0	0,3	0,8
Papier (autres usines)	1,0	0,3	0,7



RÉGION WALLONNE

Avec le soutien du
Ministre wallon de
l'Environnement



RÉSEAU ÉCO-CONSOMMATION

59 Avenue Cardinal Mercier, 5000 Namur

www.ecoconso.be | 081/730.730

Fiche N°71

Consommation d'énergie

La consommation d'électricité et la consommation de combustibles (chaleur) liées à la production de pâte à papier et de papier doivent être limitées.

Fibres — Gestion durable des forêts

Il convient de présenter une déclaration, une charte ou un code de conduite applicables aux exploitants chargés de la gestion des forêts d'où proviennent les fibres, garantissant l'application de principes et de mesures visant à assurer une gestion durable des forêts.

Les fibres peuvent être constituées de fibres de bois, de fibres recyclées provenant de papier récupéré ou d'autres fibres

cellulosiques. Les fibres provenant de cassés de fabrication ne sont pas considérées comme des fibres recyclées.

Au moins 10 % des fibres de bois vierges provenant de forêts doivent provenir de forêts certifiées comme étant gérées de manière à mettre en œuvre les principes et mesures permettant de garantir la gestion durable des forêts.

Les autres fibres de bois vierges provenant de forêts doivent provenir de forêts gérées de manière à mettre en œuvre les principes et mesures permettant de garantir la gestion durable des forêts.

L'origine de toutes les fibres vierges doit être indiquée.

Les principes et mesures susmentionnés doivent correspondre à ceux énoncés notamment par la conférence ministérielle de Lisbonne (1998) sur la protection des forêts en Europe et la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement à Rio (1992) pour les forêts hors d'Europe.

Substances chimiques dangereuses

- Le gaz chloré ne doit pas être utilisé comme agent de blanchiment (cette disposition ne s'applique pas au gaz chloré provenant de la production et de l'emploi de dioxyde de chlore).
- Les alkylphénoléthoxylates (APEO) ou autres dérivés d'alkylphénol ne doivent pas être ajoutés aux produits chimiques de nettoyage et de désencrage, aux agents antimousse, aux dispersants ou aux couches. Ces dérivés sont définis comme des substances qui, en se dégradant, produisent de l'alkylphénol.
- Les substances chimiques classifiées cancérogènes, mutagènes, teratogènes, toxiques pour la reproduction, toxiques pour les organismes aquatiques et pouvant entraîner des effets nocifs sur l'environnement aquatique sont limitées à 100 ppm (monomères résiduels) ou 1000 ppm (acrylamide).
- Lorsque la quantité totale des agents tensio-actifs employés dans les différentes formulations utilisées pour le désencrage des fibres recyclées est d'au moins 100g/TSA, chacun des agents tensio-actifs doit être facilement biodégradable. Lorsque la quantité totale des agents

tensio-actifs employés est inférieure à 100g/TSA, chaque agent tensio-actif doit être soit facilement biodégradable, soit biodégradable à terme

- Les composants actifs des biocides ou des agents biostatiques utilisés pour lutter contre les organismes responsables de la formation de dépôts visqueux dans les systèmes de circulation d'eau contenant des fibres ne doivent pas être susceptibles de bio-accumulation.
- Ne doit être utilisé aucun colorant azoïque susceptible de libérer certaines amines aromatiques.
- Colorants classifiés toxiques pour les organismes aquatiques et pouvant entraîner des effets nocifs sur l'environnement aquatique: limités à 2% en poids.
- L'utilisation de colorants ou de pigments à base de plomb, de cuivre, de chrome, de nickel ou d'aluminium est interdite. Les colorants ou pigments à base de phtalocyanine de cuivre peuvent cependant être utilisés.
- La teneur en impuretés ioniques des colorants utilisés ne doit pas dépasser certaines valeurs.

Réduction de l'impact des déchets solides

Mise en place d'un système de gestion des déchets incluant les procédés suivants:

- Séparation et utilisation de matériaux recyclables.
- Récupération de matériaux pour un autre usage.
- Traitement des déchets dangereux

Information des consommateurs

Le produit doit porter le texte suivant sur l'emballage primaire et l'emballage secondaire: «Ce produit est porteur de la fleur car il respecte certains critères permettant de limiter les émissions dans l'eau (DCO, AOX) et dans l'air (S, NO_x, CO₂) et de réduire la consommation d'énergie et de combustibles fossiles.»

EN SAVOIR PLUS ?

Si vous désirez obtenir une information complète sur l'écolabel européen, visitez le site officiel de la Commission Européenne :

<http://ec.europa.eu/environment/ecolabel>

Sur <http://www.eco-label.com> vous trouverez une base de données actualisée en permanence comprenant tous les produits écolabellisés ainsi que les coordonnées des entreprises fabriquant ces produits.

Secrétariat du Comité belge d'attribution du label écologique européen :

Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire & Environnement

Direction générale Environnement / Section Politique des Produits

Place Victor Horta 40, boîte 10 à 1060 Bruxelles

E-mail : ecolabel@health.fgov.be

<http://www.ecolabel.be>